REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

COMMUNE DE DOGBO

Établi par Messieurs:

- **SONON Dépo Gustave**, Inspecteur des Finances (IGF) ;
- **AZONNAHOU Ernest**, (IGAA).

Novembre 2024

RESUME

Au sud du Bénin dans le département du Couffo, la commune de Dogbo est limité au sud par les communes de Lokossa et de Bopa, au nord par la commune de Djakotomey, à l'est par la commune de Lalo et à l'Ouest par la République du Togo. Elle s'étend sur une superficie de 475 $km^{2.}$ avec une population de 103 057 habitants, selon le RGPH 4 et comme sept (07) arrondissements, vingt-neuf (29) villages et seize (16) quartiers de ville. et fait parti de la zone géographique appelée Plateau Adja.

L'actuel Conseil communal de Dogbo compte 25 conseillers communaux et est dirigée par le Maire Magloire AGOSSOU élu en 2020 pour un mandat de six (06) ans.

Dans le cadre du présent audit, la commission a travaillé dans la commune du lundi 26 août au mercredi 04 septembre 2024. Le rapport ayant sanctionné les travaux comprend sept (07) chapitres.

Les chapitres 1 et 2 du rapport rendent compte des ressources transférées, de leur utilisation et de leur gestion administrative et comptable. L'évaluation de la gouvernance locale, en lien avec les règles et principes de gestion administrative et financière est passée en revue dans les chapitres 3, 4, 5, 6 et 7 qui évaluent le fonctionnement de l'institution communale sur les plans de la passation et l'exécution des marchés, la gestion administrative, l'état civil, la reddition de compte, la préparation et l'exécution des budgets, les opinions de la commission, la performance de la mairie, le point de la mise en œuvre des recommandations antérieures et le point des nouvelles recommandations.

L'audit a été réalisé avec l'implémentation d'une plate-forme web qui non seulement facilite la compilation des données mais permet de disposer d'informations en temps réel.

1- **ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSONSOMMATION**

Pour le compte de la gestion 2023, le montant total des dotations reçues FADeC y compris FADeC non audité s'élève à 549 788 174 FCFA dont 360 713 986 FCFA de FADeC audité soit 65,61% du montant reçu. Le montant du FADeC Non Affecté soumis à l'audit est de 114 222 723 FCFA contre un montant total de FADeC Affecté soumis à l'audit de 246 491 263 FCFA.

Les marchés non soldés sur FADeC au 31 décembre 2023 sont au nombre de vingt-huit (28) pour un reste à mandater en fin d'exercice sur FADeC de 262 903 637 FCFA.

Vingt-un (21) de ces marchés relèvent des anciens engagements avant 2023 avec un reste à mandater sur FADeC en fin d'exercice de 177 424 827 FCFA.

Pour la gestion 2023, il a été mobilisé 1 541 738 223 FCFA dont 360 713 986 FCFA de transferts reçus et 1 181 024 237 FCFA de reports de crédits. Les reports de crédits représentant 76,60% des ressources mobilisées.

Le taux de consommation des ressources FADeC base engagement au titre de la gestion 2023 est de 27,71% soit 427 197 314 FCFA contre 37,76% soit 161 297 445 FCFA base mandatement et 100% base paiement soit 161 297 445 FCFA. Si le taux d'engagement et le taux de mandatement sont largement en dessous de moyenne, cependant tout ce qui a été mandaté a été payé soit 100%, ce qui indique qu'il n'y a pas un problème de trésorerie.

2-**PLANIFICATION PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC**

La commune de Dogbo dispose de son plan de développement de la quatrième génération (PDC4) qui couvre la période 2024-2028 qui est un plan de développement glissant du PDC3. La commission d'audit a constaté que tous les projets réalisés au cours de la période sous revue, exercice 2023 sur financement des ressources FADeC sont bien inscrits au plan annuel d'investissement (PAI) et au budget communal de l'année 2023. Tous ces projets cadrent bien avec les projets retenus au plan de développement communal. Il y a une concordance entre les documents de planification de la commune.

Le montant total des nouveaux engagements investis par la commune en 2023 s'élève en termes d'engagement à la somme de 85 478 810 FCFA dont 49 584 661 FCFA au titre de FADeC Affecté soit 58,0%. Ces sept (07) engagements pris concernent globalement cinq (05) secteurs de réalisation et deux (02) natures d'investissement.

La priorité accordée dans les investissements à ces secteurs ou nature de dépenses est bien appréciée parce que répondant aux besoins fondamentaux d'ordre général pour la satisfaction des besoins sociaux des populations.

Il existe une parfaite cohérence entre le PDC3 avec le PDC4 et les PAI et toutes les réalisations sont éligibles.

Tous les ouvrages et équipements réceptionnés et visités par la commission d'audit, sont réalisés suivant les règles de l'art et sont fonctionnels puis portent les marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage.

3-RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES.

La mairie dispose au titre de l'exercice 2023 un plan de passation des marchés publics (PPMP) conforme au modèle type de l'ARMP. Ce PPMP et les différentes révisions sont validées par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics et les preuves existent. Le PPMP soumis à la validation de la CCMP, a fait l'objet de publication sur le portail web national des marchés publics par la DNCMP (www.marches-publics.bj).

La première version du PPMP créée le 30 janvier 2023 et publiée le 30/05/2023 a été transmise à la CCMP le 16 mai 2023, en conséquence soumis à la CCMP après le délais de 10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget Communal par l'autorité compétente intervenu le 30 décembre 2022.

De par leur objet, aucun marché pouvant être unique n'a été fractionné (saucissonnage) pour rester en dessous du seuil de passation ou du seuil de compétence au titre de la période sous revue.

Les procédures de passation des marchés publics sont globalement respectées.

Toutefois, certains délais de procédures de passation et contractuels ne sont pas observés.

4- **FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE**

Au cours de l'exercice 2023, toutes les commissions permanentes obligatoires ont été fonctionnelles car leurs membres ont tenu des réunions et produit partiellement certains rapports d'activités.
De plus, les organes de passation et de contrôle existent et ont produit des rapports trimestriels et annuels.

L'accès aux informations sur la gestion de la Commune est assuré et la participation des acteurs de la société civile aux séances de reddition de comptes aux choix des thèmes en aval et amont est effective.

5- **EVOLUTION DES PERFORMANCES**

Pour la gestion sous revue, exercice 2023 l'appréciation des performances de la commune donne les tendances ci-après :

- Pour le fonctionnement des organes (délibérant et exécutif) et de l'administration communale, la commune a enregistré une évolution en dents de scies, de 63,39% en 2020, la performante n'a été évaluée en 2021 soit 0%, puis elle connait une hausse en 2022 soit 93,48% avant de connaître une nouvelle baisse en 2023 soit 88,04%.
- Par rapport à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques, la performance a connu une évolution croissante en passant de 60,83% à 104,78% en 2023. C'est la preuve que la commune s'est inscrite dans une logique d'amélioration de sa performance en matière de passation des marchés et l'exécution des commandes publiques. Si la reliure des différents documents de passation et d'exécution des marchés publics exceptés les DAO était fait dans l'ordre chronologique cette performance atteindrait 100% en 2023.
- Quant à la traçabilité et la remontée des informations, elle a connu une évolution en dents de scies, de 68,5% en 2020, elle est passée à 15,97% en 2021 avant de connaître légère hausse en 2022 soit 52,08% puis une hausse en 2023 soit 77,78%. Ce qui signifie que les responsables à des moments donnés manque de vigilance dans le mécanisme de suivi du contrôle interne.
- Quant aux finances locales, elles ont enregistré une évolution avec une tendance baissière stable en passant de 55,17% en 2020 à 00,0% en 2021 puis à 37,93% en 2022 avant de connaître une légère augmentation en passant à 55,17% en 2023. Si le taux de mandatement du FNA investissement par rapport aux ressources disponibles n'étaient pas faibles de même que le ratio montant dépenses d'entretien par rapport aux dépenses totales de fonctionnement, la performance financière pourrait atteindre 95%.

6- **RECOMMANDATIONS**

Au cours de l'exercice 2023, le niveau de mise en œuvre des vingt-quatre (24) recommandations formulées à l'issue de l'audit FADeC 2021-2022 et le taux global de la mise en œuvre des recommandations est 68.75%.
Il ressort que pour corriger les insuffisances relevées au cours de la période sous revue, exercice 2023, des recommandations ont été formulées.
Au total vingt-cinq (25) recommandations sont formulées dont vingt-trois (23), soit 92,0% à l'endroit des acteurs locaux et quatre (04), soit 16,0% sont des anciennes recommandations reconduites sans reformulations.

7-CONCLUSION

La gestion des fonds transférés à la commune de Dogbo au titre de l'exercice 2023 ne présente pas de risques élevés pour faire objet de réserves. En effet, sur la base des documents exploités par la commission d'audit, les ressources ont été utilisées pour la réalisation de projets régulièrement planifiés.

Toutefois, la commune devra dynamiser les organes de passations des marchés publics en vue de l'amélioration son niveau de consommation des ressources. De tout ce qui précède, la commission estime que la Commune donne l'assurance et peut continuer à bénéficier des transferts sous réserve de la correction des dysfonctionnements énumérés ci-dessus les années à venir. Il n'est donc pas nécessaire qu'une mission d'investigation approfondie y soit déployée.

INTRODUCTION

En application des dispositions de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin, il a été créé par décret n°2008-276 du 19 mai 2008 un mécanisme national de financement du développement des Communes dénommé Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC).

Par les ordres de mission numéros 1053 et 1054/MDGL/DC/SGM/DPAF/SP-CONAFIL/SCGRFML/CPN/RC/SA du 02 août 2024, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune de Dogbo au titre de l'exercice 2023.

La commission ainsi créée est composée comme suit :

- **Président :** Monsieur **SONON Dépo Gustave**, Inspecteur des Finances (IGF) ;
- **Rapporteur :** Monsieur **AZONNAHOU Ernest**, Inspecteur Général des Affaires Administratives (IGAA).

Contexte et objectifs de la mission :

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'État béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ».

Le contrôle vise en général, à :

- vérifier l'utilisation des ressources FADeC par le Maire et leur bonne gestion par le Trésorier Communal pour la gestion 2023 ;
- recueillir les éléments objectifs destinés à mesurer les performances de la commune ;
- proposer des recommandations et des mesures à prendre pour améliorer les dysfonctionnements enregistrés en vue de garantir la bonne utilisation et la sécurité dans la gestion des ressources publiques et ;
- faire respecter, par chaque acteur, les normes et les procédures en vigueur.

De façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :

- la situation des crédits de transfert de la commune au cours de la gestion 2023 (y compris les reports) ;
- le niveau de consommation par la commune, des ressources qui lui ont été transférées ;
- le respect des délais réglementaires de mise à disposition des transferts ;
- le respect des procédures en vigueur dans la gestion des ressources concernées et l'identification des dépenses inéligibles ;
- l'état d'exécution physique des réalisations ;
- le respect des procédures de passation des marchés et de l'exécution des commandes publiques ;
- l'audit de la gestion des ressources FADeC de l'exercice 2023 de la commune ;
- le respect des procédures de passation des marchés et de l'exécution des commandes publiques ;
  le fonctionnement de l'administration communale et des organes élus ;
  l'évaluation des performances de la commune ;
  la mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent.

Il s'agit de s'assurer, par l'appréciation de ces différents points, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune du lundi 26 au mercredi 04 septembre 2024.

Pour mener à bien sa mission, la Commission d'audit a :

- collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable des communes ;
- organisé des entretiens avec le Maire de la commune et ses collaborateurs, notamment, la Secrétaire Exécutive de la mairie, la Personne Responsable des Marchés Publics, le Responsable du Service Technique, le Responsable de l'Administration et des Affaires Financières, le Chef de la Division des Archives et de la Documentation et le point focal FADeC ;
- organisé des entretiens avec le Trésorier Communal, comptable de la commune ;
- dépouillé et analysé les documents et pièces administratifs et comptables collectés ;
- examiné les documents budgétaires et livres comptables ;
- procédé au contrôle physique d'un échantillon de cinq (05) réalisations le mardi 27 août 2024 ;
- organisé le lundi 02 septembre 2024 une séance de restitution à chaud des conclusions des travaux de l'audit à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

Au cours de cette mission, la commission d'audit n'a rencontré aucune difficulté particulière.

Le présent rapport qui rend compte des résultats des travaux de la commission relative à l'audit de la gestion et à l'utilisation des ressources du FADeC allouées à la commune de Dogbo au titre de l'exercice 2023, s'articule autour des points essentiels suivants :

- **ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS ;**
- **PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC ;**
- **RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ;**
- **FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE ;**
- **OPINION DES AUDITEURS ;**
- **NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION ;**
- **RECOMMANDATIONS ;**
- **CONCLUSION.**
- **Président :** Monsieur **SONON Dépo Gustave**, Inspecteur des Finances (IGF) ;
- **Rapporteur :** Monsieur **AZONNAHOU Ernest**, Inspecteur Général des Affaires Administratives (IGAA).

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSONSOMMATION

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique : L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Exercice 2023 TRANSFERTS RECUS

FADeC non affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MDGL	**FADeC non affecté Fonctionnement**	**179 581 577**
MDGL	**FADeC non affecté (Investissement)**	**94 222 723**
MDGL	**FADeC Covid 19**	**20 000 000**

***Source** : Commune*

Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 114 222 723

FADeC affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MAEP	**FADeC affecté MAEP Investissement**	**20 324 000**
MS	**FADeC affecté MS Investissement**	**166 817 263**
MIT	**FADeC affecté Pistes Rurales (BN)**	**49 350 000**
M-Tourisme	**FADeC affecté Tourisme et Culture (BN)**	**10 000 000**
MCVDD	**FADeC affecté PAURAD**	**0**
MDGL	**FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP**	**9 492 611**

***Source** : Commune*

Total FADeC affecté (Soumis à l'audit): 246 491 263

RECAPITULATIF

TOTAL	MONTANT VERIFIE
Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit)	114 222 723
Total FADeC affecté (Soumis à l'audit)	246 491 263
Total Transfert (Soumis à l'audit)	360 713 986
Total FADeC non audités	189 074 188
Total Global y compris FADeC non audité	549 788 174

FADeC non affecté non audités:

- FADeC non affecté Fonctionnement
- ACCESS Communauté
- FADeC non affecté COSO Communauté

FADeC affecté non audité :

- FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP

Constat :

Pour le compte de la gestion 2023, le montant total des dotations reçues FADeC y compris FADeC non audité s'élève à 549 788 174 FCFA dont 360 713 986 FCFA de FADeC audité soit 65,61% du montant reçu. Le montant du FADeC Non Affecté soumis à l'audit est de 114 222 723 FCFA contre un montant total de FADeC Affecté soumis à l'audit de 246 491 263 FCFA.

Toutes les trois tranches de FADeC Non Affecté investissement n'ont pas été entièrement reçues par la Commune, seule la deuxième tranche a été reçu soit 94 222 723 FCFA, il reste un reliquat de 40 381 167 FCFA non reçu conformément à la note rectificative N°005/MDGL/SP-CONAFIL/SD du 22/01/2024 portant transfert aux communes de la troisième tranche des ressources FADeC Non Affecté au titre de la gestion 2023.

Les montants annoncés par la CONAFIL dans l'arrêté interministériel N°2023 N°2825-ç/MEF/MDGL/DC/SGM/DGB/DRCTOE/SP-CONAFIL/SP du 09/10/2023 portant répartition partielle des dotations du FADeC Non Affecté au titre de la gestion 2023 sont pour la plupart concordants avec ceux effectivement reçus.

Les montants de FADeC Non Affecté non annoncés mais reçus par la commune sont :

- MS : COVID_19 : 20 000 000 FCFA.

Il n'a pas été noté une prise de note d'Arrêté portant répartition des dotations des FADeC Affectées, ainsi les montants des FADeC Affectés non annoncés mais reçus au titre des reliquats de l'exercice 2022 sont :

- FADeC MAEP: 20 324 000 FCFA.
- FADeC MIT : Entretien périodique/aménagement : 49 350 000 FCFA.
- FADeC affecté Tourisme et Culture (BN) : 10 000 000 FCFA.

- FADeC affecté MS Investissement : 16 6817 263 FCFA

La norme n'est pas respectée.

Risque :

Perturbation dans les réalisations du PAI de la Commune.

Recommandation :

- La CONAFIL et la DGTCP devront veiller aux transferts en temps réel des ressources annoncées aux Communes.
- Les DPAF des ministères sectoriels devront veiller aux transferts effectifs à bonne date des ressources annoncées aux communes.

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique : "La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Exercice 2023 REPORTS ET DIPONIBILITES

FADeC non affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC non affecté (Investissement)	94 222 723	716 219 213	810 441 936	562 369 564
ACCESS-Investissement Communes	0	17 426 773	17 426 773	16 113 674
FADeC Covid 19	20 000 000	-10 403 786	9 596 214	824 969
Total	114 222 723	723 242 200	837 464 923	579 308 207

FADeC affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC affecté MIT	0	5 332 000	5 332 000	-18 437 452
FADeC affecté MAEP Investissement	20 324 000	74 875 187	95 199 187	92 799 303
FADeC affecté MAEP_Projet (PROFI)	0	6 097 168	6 097 168	6 097 168
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	0	-36 970 060	-36 970 060	-36 970 060
FADeC affecté MEMP Investissement	0	182 040 682	182 040 682	159 161 920
FADeC affecté MEMP	0	10 605 697	10 605 697	10 605 697
FADeC affecté MEM Investissement	0	-9 903 501	-9 903 501	-23 253 891
FADeC affecté MEM_Autre/fonctionnement	0	2 600 000	2 600 000	2 600 000
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	0	14 591	14 591	14 591
FADeC affecté MS Investissement	166 817 263	22 314 932	189 132 195	182 690 127
FADeC affecté MS_Projet (PPEA)	0	21 215 233	21 215 233	21 215 233
FADeC Santé Communautaire	0	140 773 670	140 773 670	140 773 670
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	49 350 000	35 759 548	85 109 548	70 388 316
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	0	3 026 890	3 026 890	3 026 890
FADeC affecté Tourisme et Culture (BN)	10 000 000	0	10 000 000	10 000 000
Total	246 491 263	457 782 037	704 273 300	620 711 512

***Source** : Commune*

RECAPITULATIF

TOTAL Montant reçu (Soumis à l'audit)	**360 713 986**
TOTAL des reports (Soumis à l'audit)	**1 181 024 237**
TOTAL crédits disponible (Soumis à l'audit)	**1 541 738 223**
TOTAL disponible pour nouveaux engagements (Soumis à l'audit)	**1 200 019 719**

FADeC non affecté non audités:

- FADeC non affecté Fonctionnement
- ACCESS Communauté
- FADeC non affecté COSO Communauté

FADeC affecté non audité :

- FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP

Constat :

Pour la gestion 2023, le montant total des crédits FADeC disponible 1 541 738 223 FCFA décomposé ainsi qu'il suit :

- FADeC Non Affecté : 837 464 923 FCFA;
- FADeC Affecté : 704 273 300 FCFA

Les reports de crédits 2022 sur 2023 s'élève à 1 181 024 237 FCFA et représentent 76,60% des crédits disponibles. Ces reports se décomposent comme suit :

- Crédits non engagé de 2022 sur 2023 : 839 305 733 FCFA.
- Crédits engagé non mandatés de 2022 sur 2023 : 341 718 504 FCFA.
- Pas de reliquat de crédit reporté.

La Commission après avoir procédé à la vérification par rapport à l'audit précédent de 2022, a constaté que les données ne sont pas concordantes malgré les quelques corrections ayant portées sur des omissions de contrats non engagés. En effet, la commission a constaté que les acteurs ont fait des enregistrements de mandats sur des contrats reportés en confondant les contrats reportés de même numéro mais des années différentes. Les erreurs notées concernent des contrats reportés qui ont fait l'objet de redressement dont au cours de l'audit 2021-2022. Les erreurs n'affectent pas l'équilibre des comptes.

Pour corriger, la commission suggère qu'il soit établi des mandats de régularisation pour les contrats :

1. Mandat de régularisation N°MPR1 de montant : 1 699 163 FCFA sur le contrat : N°63/028/MD/SG/SAEF/ST-DEEC du 15/12/2021 : Extension du réseau de l'AEV de Kpodoha vers la localité de Dandjékpohoué, réparation de robinet et travaux de plomberie au CSC de Dogbo-Tota ;Lokogohoue réhabilitation du forage de zokpédji et achat d'une pompe immergée au CEG5 Dogbo, sur financement FADeC non affecté COVID-19 au titre de l'année 2021.

2. Mandat de régularisation N°MPR2 de montant : 4 999 697 FCFA du contrat N°63/028/MD/SG/DRFM/DST-SETP DU 16/11/2020 : CONSTRUCTION D'UN HANGAR A HUIT PLACE POUR LA VENTE DES PANIERS DANS LE MARCHE CENTRAL DE DOGBO (MARCHE B) SUR FINANCEMENT FADEC NON AFFECTE 2020.
3. Mandat de régularisation N°MPR3 de montant : 4 978 392 FCFA du contrat : N°63/003/MD/SG/DRFM/DST-SETP DU 15/01/2020 : REHABILITATION ET AMENAGEMENT DES PISTES DANS LES ARRONDISSEMENTS DE TOTAT ET HONTON SUR FINANCEMENT FADEC NON AFFECTE 2017 2018 ET 2019.
4. Mandat de régularisation N°MPR4 de montant : 24 938 738 FCFA du contrat : N°63/003/MD/SG/SAEF/ST-DEEC du 30/08/2021 : Réhabilitation et aménagement de la piste Gbannavé - Ayomi centre - carrefour Kétchandji/Agnanvo : 4, 075 km Arrondissement d'Ayomi commune de Dogbo, sur financement FADeC non affecté 2020 (Phase1) lot n°2.
5. Mandat de régularisation N°MPR5 de montant : 9 900 557 FCFA du N°63/004/MD/SG/ DRFM/DST-SETP DU 15/01/2020 : TRAVAUX DE REHABILITATION ET AMENAGEMENT DES PISTES DANS LES ARRONDISSEMENTD DE LOKOGOHOUE MADJRE ET TOTCHANGNI (PISTE ADRANDO AKODE- LEPROSEURIE VIA AGBOHOUE : 3,610KM PISTE TOTCHANGNI CENTRE GBENONDJOU VIA GNIGBE : 2, 05km) DANS LA COMMUNE DE DOGBO PHASE N°1 SUR FINANCEMENT FADEC NON AFFECTE 2016 2017 ET 2019.
6. Mandat de régularisation N°MPR6 de montant : 14 685 541 FCFA du contrat : N°63/004/MD/SG/SAEF/ST-DEEC du 30/08/2021 : Réhabilitation et aménagement des pistes : Tronçon CLCAM Dogbo - Dékandji centre 2,250 km ; Tronçon Carrefour Dogbo Ahomey 1,2 km , sur financement FADeC non affecté 2020 (Phase 1) lot n°1
7. Mandat de régularisation N°MPR7 de montant : 14 721 232 FCFA du contrat : N°63/023/MD/SG/DRFM/DST-SETP DU 14/10/2020 : TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT RURAL PAR L'APPROCHE PARTICIPATIVE AVEC LA METHODE HIMO DANS LA COMMUNE DE DOGBO LOT N°2 FINANCEMENT FADEC AFFECTE MIT PISTES RURALES 2019.
8. Mandat de régularisation N°MPR8 de montant : 927 239 FCFA du contrat N°63/021/MD/SG/DFRFM/DST-SETP DU 14/10/2020 : CONSTRUCTION D'UN BLOC DE CINQ BOUTIQUES RDC AVEC FONDATION DE TYPE R+1 DANS LE MARCHE CENTRAL DE DOGBO SUR FINANCEMENT ACCESS 2019.

Risque :

Compte non équilibré

Recommandation :

Le RAAF doit se rapprocher de la CONAFIL pour qu'il soit établi huit (08) mandats de régularisation pour les contrats :

1. Mandat de régularisation N°MPR1 de montant : 1 699 163 FCFA sur le contrat : N°63/028/MD/SG/SAEF/ST-DEEC du 15/12/2021.
2. Mandat de régularisation N°MPR2 de montant : 4 999 697 FCFA du contrat N°63/028/MD/SG/DRFM/DST-SETP DU 16/11/2020.
3. Mandat de régularisation N°MPR3 de montant : 4 978 392 FCFA du contrat : N°63/003/MD/SG/DRFM/DST-SETP du 15/01/2020.
4. Mandat de régularisation N°MPR4 de montant : 24 938 738 FCFA du contrat : N°63/003/MD/SG/SAEF/ST-DEEC du 30/08/2021.
5. Mandat de régularisation N°MPR5 de montant : 9 900 557 FCFA du N°63/004/MD/SG/ DRFM/DST-SETP DU 15/01/2020.
6. Mandat de régularisation N°MPR6 de montant : 14 685 541 FCFA du contrat : N°63/004/MD/SG/SAEF/ST-DEEC du 30/08/2021.
7. Mandat de régularisation N°MPR7 de montant : 14 721 232 FCFA du contrat : N°63/023/MD/SG/DRFM/DST-SETP DU 14/10/2020.
8. Mandat de régularisation N°MPR8 de montant : 927 239 FCFA du contrat N°63/021/MD/SG/DFRFM/DST-SETP du 14/10/2020.

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique : "Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :

La Commission a procédé à la vérification de l'exhaustivité du tableau 3 « Nouveaux engagements 2023 » avec le RAAF et le RST et a croisé les informations contenues dans les documents disponibles à la Mairie (Registre auxiliaire FADeC, PPMP, Registre spécial de réception des offres, liste des marchés actifs). Il ressort de cette vérification ce qui suit :

- Tous les engagements signés en 2023, y compris ceux qui n'ont pas connu de mandatement y sont répertoriés et consignés ;
- les montants TTC tels qu'ils figurent sur les premières pages des contrats sont ressortis dans le tableau généré.
- tous les contrats signés en 2023 sont des dépenses éligibles ;
- Il y a au total 07 nouveaux contrats dont deux (02) enregistrés en régularisation pour un montant total de 85 478 810FCFA entièrement supportés par FADeC, soit 07,12% du montant total disponible pour les nouveaux engagements.

Au total quatre (04) types de FADeC ont été mis à contribution pour les nouveaux engagements. Ils se présentent ainsi qu'il suit :

- FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN) : 1 contrat pour un montant total de 1 001 726 FCFA, soit 01,2%.
- FADeC affecté MEMP Entr. &Rép. : 03 contrat pour un montant total de 48 582 935 FCFA, soit 56,8%.
- FADeC Covid 19. : 01 contrat pour un montant total de 26 080 491 FCFA, soit 30,5%.

- FADeC non affecté (Investissement) : 02 contrats pour un montant total de 9 813 658 FCFA, soit 11,5%.

La norme est partiellement respectée

Risque :

Non atteinte des objectifs de développement de la Commune.

Recommandation :
Le SE devra instruire la PRMP, le RAAF et le RST pour un suivi rigoureux de la consommation des crédits mis à dispositions à cet effet, ils devront anticiper sur la programmation des activités de développement à réaliser au profit de la population.

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique : A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Les marchés non soldés sur FADeC au 31 décembre 2023 sont au nombre de vingt-huit (28) pour un reste à mandater en fin d'exercice sur FADeC de 262 903 637 FCFA.

Vingt-un (21) de ces marchés relèvent des anciens engagements avant 2023 avec un reste à mandater sur FADeC en fin d'exercice de 177 424 827 FCFA.

Pour les acteurs, la non clôture de ces marchés relève de diverses raisons : i) contrat en attente de la libération de la retenue de garantie ; ii) contrats en cours d'exécution ; iii) contrat en contentieux et pour lesquels l'avis de la DNCMP a été sollicité ; iv) travaux résiliés ; v) travaux en attente de réception.

La commission après avoir vérifié l'exhaustivité de la liste avec le RAAF, le RST et le CSPDL, a informé les acteurs de la mairie qu'aucun rajout à cette liste ne sera toléré

après la publication du présent rapport d'audit, d'une part et que s'ils veulent faire des dépenses sur FADeC pour d'anciens marchés non listés, ils devront les faire sur les recettes propres, d'autre part.

Aucun marché n'a été relevé comme non communiqué lors des audits précédents.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Utilisation peu judicieuse des ressources transférées.

Recommandation :

Le SE, doit instruire la PRMP devra veiller au suivi rigoureux de l'exécution des marchés et à l'application rigoureuse des pénalités aux titulaires de marchés responsables de dépassement des délais contractuels.

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique : Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière reclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :
Au total vingt (20) contrats reportés relevant des exercices antérieurs à 2023 ne sont pas soldés en fin d'exercice 2023 pour un montant total de 168 964 118 FCFA pour un montant restant à mandater en fin d'exercice 2023 de 163 026 559 FCFA. Le contrat relatif à la CONSTRUCTION DU CENTRE DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE DEVE ET FOURNITURE DE 300 CHAISES PLASTIQUE SUR FINANCEMENT FADEC NON AFFECTE 2017 ET 2018 était résilié régulièrement ne figure plus sur cette liste.
Pour les acteurs, la non clôture de ces marchés relève de diverses raisons : i) contrat en attente de la libération de la retenue de garantie ; ii) travaux en attente de réception ; iii) contrats dont les entrepreneurs ont des contentieux dont les règlements sont en cours ; iv) contrats dont les imputations des mandats de paiement pour leurs règlements sont perturbées donc erronées.

La norme est non respectée.

Risque :

Risque de conflit avec les fournisseurs.

Recommandation :

1 - Le SE doit instruire la PRMP pour relancer la DNCMP sur la demande de résiliation du contrat N°63/017 2022C.DOGBO/MD/SE/SAEF/ST-DEEC/PRMP-SPPRM : Réhabilitation des bureaux de l'Arrondissement de Honton lot N°2.
2 – Le SE doit convoquer une séance regroupant la PRMP, le RST, le RAAF, le TC et l'entrepreneur qui sera sanctionnée par un PV pour statuer sur la demande de l'entrepreneur en charge du contrat N°63/29/ CD/SG-DRFM-DST-SETP : CONSTRUCTION DE TROIS CENT QUATRE VINGT (380) METRES LINEAIRES DE CLOTURE AU CENTRE DE SANTE D'AYOMI.

3 – Le SE doit instruire le RAAF à fournir à la CONAFIL les preuves que les huit contrats ci-dessous cités sont soldés à fin de permettre à la CONAFIL de les solder avec des mandats de régularisation. Il s'agit des contrats : i) contrat N°63/028/MD/SG/SAEF/ST-DEEC du 15/12/2021 : Extension du réseau de l'AEV de Kpodoha vers la localité de Dandjékpohoué, réparation de robinet et travaux de plomberie au CSC de Dogbo-Tota ;Lokogohoue réhabilitation du forage de zokpédji et achat d'une pompe immergée au CEG5 Dogbo, sur financement FADeC non affecté COVID-19 au titre de l'année 2021 ; de montant à solder 1699163 FCFA ; ii) contrat N°63/045/MD/SG/DRFM/DST-SETP DU 15/12/2020 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE LAPINIERE AU NIVEAU DU CENTRE D'INCUBATION AGRO PASTORAL DE DOGBO SIS A KPODAVE SUR FINANCEMENT FADEC AGRICULTURE 2019 PHASE 1 ; de montant à solder 2399884 FCFA ; iii) contrat N°63/028/MD/SG/DRFM/DST-SETP DU 16/11/2020 : CONSTRUCTION D'UN HANGAR A HUIT PLACE POUR LA VENTE DES PANIERS DANS LE MARCHE CENTRAL DE DOGBO (MARCHE B) SUR FINANCEMENT FADEC NON AFFECTE 2020 ; de montant à solder 4999697 FCFA ; iv) contrat N°63/003/MD/SG/SAEF/ST-DEEC du 30/08/2021 : Réhabilitation et aménagement de la piste Gbannavé - Ayomi centre - carrefour Kétchandji/Agnanvo : 4, 075 km Arrondissement d'Ayomi commune de Dogbo, sur financement FADeC non affecté 2020 (Phase1) lot n°2 ; de montant à solder 24938738 FCFA ; v) contrat N°63/003/MD/SG/DRFM/DST-SETP DU 15/01/2020 : REHABILITATION ET AMENAGEMENT DES PISTES DANS LES ARRONDISSEMENTS DE TOTAT ET HONTON SUR FINANCEMENT FADEC NON AFFECTE 2017 2018 ET 2019 ; de montant à solder 4978392 FCFA ; vi) contrat N°63/004/MD/SG/ DRFM/DST-SETP DU 15/01/2020 : TRAVAUX DE REHABILITATION ET AMENAGEMENT DES PISTES DANS LES ARRONDISSEMENTD DE LOKOGOHOUE MADJRE ET TOTCHANGNI (PISTE ADRANDO AKODE- LEPROSEURIE VIA AGBOHOUE : 3,610KM PISTE TOTCHANGNI CENTRE GBENONDJOU VIA GNIGBE : 2, 05km) DANS LA COMMUNE DE DOGBO PHASE N°1 SUR FINANCEMENT FADEC NON AFFECTE 2016 2017 ET 2019 ; de montant à solder 9900557 FCFA ; vii) contrat N°63/004/MD/SG/SAEF/ST-DEEC du 30/08/2021 : Réhabilitation et aménagement des pistes : Tronçon CLCAM Dogbo - Dékandji centre 2,250 km ; Tronçon Carrefour Dogbo Ahomey 1,2 km , sur financement FADeC non affecté 2020 (Phase 1) lot n°1 ; de montant à solder 14685541 FCFA ; viii) contrat N°63/021/MD/SG/DFRFM/DST-SETP DU 14/10/2020 : CONSTRUCTION D'UN BLOC DE CINQ BOUTIQUES RDC AVEC FONDATION DE TYPE R+1 DANS LE MARCHE CENTRAL DE DOGBO SUR FINANCEMENT ACCESS 2019 ; de montant à solder 927239 FCFA.

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique : .....En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents , pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 15: Liste des marchés résiliés ou soldés avec réliquat

REFERENCE	INTITULE	STATUT	DATE	RELIQUAT	MOTIF DE CLOTURE	DETAIL
Total				0		

***Source** : Commune*

Constat :

La commission n'a noté aucun marché résilié ou soldé avec reliquat.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique : L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-délà des crédits regulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

FADeC non affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
ACCESS-Investissement Communes	17 426 773	0	17 426 773	1 313 099	7.53	0	0.0	0.0	0	16 113 674.0	1 313 099.0	0	17 426 773.0
FADeC Covid 19	-13 400 018	20 000 000	6 599 982	34 851 736	528.06	4 075 850	11.69	4 075 850.0	100.0	-28 251 754.0	30 775 886.0	0	2 524 132.0
PMIL	0	0	0	0	0	0	0	0.0	0	0.0	0.0	0	0.0
FADeC non affecté (Investissement)	716 219 213	94 222 723	810 441 936	257 886 030	31.82	97 222 991	37.7	97 222 991.0	100.0	552 555 906.0	160 663 039.0	0	713 218 945.0
Total	720 245 968	114 222 723	834 468 691	294 050 865	35.24	101 298 841	34.45	101 298 841.0	100.0	540 417 826.0	192 752 024.0	0	733 169 850.0

FADeC affecté

										A reporter sur exercice N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté MIT	5 332 000	0	5 332 000	23 769 452	445.79	23 769 452	100.0	23 769 452.0	100.0	-18 437 452.0	0.0	0	-18 437 452.0
FADeC affecté MAEP Investissement	74 875 187	20 324 000	95 199 187	2 399 884	2.52	0	0.0	0.0	0	92 799 303.0	2 399 884.0	0	95 199 187.0
FADeC affecté MAEP_Projet (PROFI)	6 097 168	0	6 097 168	0	0.0	0	NaN	0.0	0	6 097 168.0	0.0	0	6 097 168.0
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	-36 970 060	0	-36 970 060	0	0	0	0	0.0	0	-36 970 060.0	0.0	0	-36 970 060.0
FADeC affecté MEMP Investissement	182 040 682	0	182 040 682	69 639 242	38.25	22 878 762	32.85	22 878 762.0	100.0	112 401 440.0	46 760 480.0	0	159 161 920.0
FADeC affecté MEM Investissement	-9 903 501	0	-9 903 501	13 350 390	0	13 350 390	0	13 350 390.0	100.0	-23 253 891.0	0.0	0	-23 253 891.0
FADeC affecté MEM_Autre/fonctionnement	2 600 000	0	2 600 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	2 600 000.0	0.0	0	2 600 000.0
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	14 591	0	14 591	0	0.0	0	NaN	0.0	0	14 591.0	0.0	0	14 591.0
FADeC affecté MS Investissement	22 314 932	166 817 263	189 132 195	6 442 068	3.41	0	0.0	0.0	0	182 690 127.0	6 442 068.0	0	189 132 195.0

										A reporter sur exercice N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté MS_Projet (PPEA)	21 215 233	0	21 215 233	0	0.0	0	NaN	0.0	0	21 215 233.0	0.0	0	21 215 233.0
FADeC Santé Communautaire	140 773 670	0	140 773 670	0	0.0	0	NaN	0.0	0	140 773 670.0	0.0	0	140 773 670.0
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	35 759 548	49 350 000	85 109 548	14 721 232	17.3	0	0.0	0.0	0	70 388 316.0	14 721 232.0	0	85 109 548.0
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	3 026 890	0	3 026 890	1 001 726	33.09	0	0.0	0.0	0	2 025 164.0	1 001 726.0	0	3 026 890.0
FADeC affecté Tourisme et Culture (BN)	0	10 000 000	10 000 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	10 000 000.0	0.0	0	10 000 000.0
FADeC affecté MEMP	10 605 697	0	10 605 697	1 822 455	17.18	0	0.0	0.0	0	8 783 242.0	1 822 455.0	0	10 605 697.0
Total	457 782 037	246 491 263	704 273 300	133 146 449	18.91	59 998 604	45.06	59 998 604.0	100.0	571 126 851.0	73 147 845.0	0	644 274 696.0

***Source** : Commune*

	Total reports N-1 sur N	Transferts reçu en N	Total crédits dispo.	Engagements		Mandatements		Paiements		Report CNE	Report CENM	Report Relicats	Total reports
				Montant	%	Montant	%	Montant	%				
FADeC Affecté + FADeC non Affecté	1 178 028 005	360 713 986	1 538 741 991	427 197 314	27.76	161 297 445	37.76	161 297 445	100.0	1 111 544 677	265 899 869	0	1 377 444 546

***Source** : Commune*

Constat :

Pour la gestion 2023, il a été mobilisé 1 541 738 223 FCFA dont 360 713 986 FCFA de transferts reçus et 1 181 024 237 FCFA de reports de crédits. Les reports de crédits représentant 76,60% des ressources mobilisées.

Le taux de consommation des ressources FADeC base engagement au titre de la gestion 2023 est de 27,71% soit 427 197 314 FCFA contre 37,76% soit 161 297 445 FCFA base mandatement et 100% base paiement soit 161 297 445 FCFA. Si le taux d'engagement et le taux de mandatement sont largement en dessous de moyenne, cependant tout ce qui a été mandaté a été payé soit 100%, ce qui indique qu'il n'y a pas un problème de trésorerie.

En ce qui concerne la consommation des ressources par type de FADeC, la consommation est largement en dessous de la moyenne pour FADeC Non Affecté soit taux d'engagement : 35,11%, de taux de mandatement : 34,45% et taux de paiement : 100% et plus faible pour FADeC Affecté soit taux d'engagement : 18,91%, taux de mandatement : 45,07%. Seul le taux de paiement pour FADeC Affecté est largement élevé soit 100%.

En ce qui concerne la consommation par catégorie de FADeC Affecté, les niveaux de consommation peuvent être classés en deux (02) grandes catégories :

Les catégories de FADeC Affectés dont les taux de consommation base engagement sont en dessous de la moyenne de 50% mais non nuls:

- FADeC affecté MIT : montant engagé : 23 769 452 FCFA, soit 445,79% contre un montant de mandatement de : 23 769 452 FCFA, soit 100%.
- FADeC affecté MEMP Investissement : montant engagé : 69 639 242 FCFA, soit 38,25% contre un montant de mandatement de : 22878762 FCFA, soit 32,85%.
- FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN) : montant engagé : 1001726 FCFA, soit 33,09% contre un montant de mandatement de : 0 FCFA, soit 0%.
- FADeC affecté Pistes Rurales (BN) : montant engagé : 14 721 232 FCFA, soit 17,3% contre un montant de mandatement de : 0 FCFA, soit 0%.
- FADeC affecté MEMP : montant engagé : 1 822 455 FCFA, soit 17,18% contre un montant de mandatement de : 0 FCFA, soit 0%.
- FADeC affecté MS Investissement : montant engagé : 6 442 068 FCFA, soit 3,41% contre un montant de mandatement de : 0 FCFA, soit 0%.
- FADeC affecté MAEP Investissement : montant engagé : 2 399 884 FCFA, soit 2,52% contre un montant de mandatement de : 0 FCFA, soit 0%.

Les catégories de FADeC dont les taux de consommation base engagement sont nuls :

- Tous les autres FADeCs Affectés.

Les transferts tardifs reçus au cours du quatrième trimestre qui pourraient justifier cette contre-performance s'élève à 94 222 723 FCFA soit 02,6% des crédits reçus et disponibles et concernent :

- FADeC non affecté (Investissement) : BTR BTR 2023-TD/TC-305 du 15/11/2023 ; montant total : 94 222 723 FCFA .

La Commission a noté que dans la plupart des cas les montants mandatés sont payés entièrement donc il n'y a pas eu d'indisponibilité de ressources.

La Commission a constaté qu'il y a quatre (04) appels d'offres en cours au 31/12/2023, qui seront automatiquement comptabilisé pour le compte de l'exercice 2024. Il s'agit :

- avis N°63/020 du 28/12/2023 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'EPP de Kpodave sur FADeC Non Affecté en demande de cotation ;
- avis de DRP N°63/017 du 27/12/2023 relatif aux travaux de fabrication de pylône et équipement de la cabine technique de radio Dogbo ;
- avis de DRP N°63/018 du 28/12/2023 relatif l'acquisition de transformation de manioc en gari au profit des femmes des coopératives ;
- avis DRP N°63/019 du 28/12/2023 relatif à la poursuite et achèvement de la construction du centre de jeunes de Dévê.

La norme n'est pas respectée.

Risque :

Faible consommation des crédits.

Recommandation :

Le SE devra faire preuve de proactivité et d'anticipation dans l'enclenchement des phases de conception et d'étude des projets à de consommer effectivement les crédits disponibles.

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique : Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

DESIGNATION	MONTANT
Ressources	
Report crédits antérieurs non engagés	839 305 733
Report crédits reçus engagés non mandatés	338 722 272
Report reliquat marchés clôturés soldés	0
Nouveaux Transferts reçus	360 713 986
Total Ressources	**1 538 741 991**
Emplois	
Mandatement anciens engagements sur N et Mandatement des nouveaux engagements de l'exercice N	161 297 445
Report reste à mandater des anciens engagements de l'exercice N sur N+1 et Report reste à mandater sur nouveaux engagements de l'exercice N sur N+1	265 899 869
Report des crédits non engagés de l'exercice N sur N+1	1 111 544 677
Total Emplois	**1 538 741 991**

***Source** : Commune*

Constat :
Pour la gestion sous revue, exercice 2023 ; la Commission a constaté que dans le tableau n° 5 intitulé Récapitulatif des Ressources et Emplois, les données sont concordantes, c'est-à-dire les ressources et emplois sont équilibrés donnant la preuve d'une bonne comptabilisation : Ressources = Emplois = **1 541 738 223FCFA.**
La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique : Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :
Le compte 74 intitulé Dotations, Subventions et Participations a enregistré un montant de 202 324 188 F CFA comme recouvrement en 2023 pour une prévision de 203 324 189 F CFA. Le compte 7421 intitulé Etat a enregistré un montant de 202 324 188 F CFA comme recouvrement en 2023 pour une prévision de 203 324 189 F CFA. Le compte 7421 intitulé Etat a enregistré un montant de 202 324 188 F CFA comme recouvrement en 2023 pour une prévision de 203 324 189 F CFA. Le compte 74211 intitulé Fonds d'appui au développement des Communes FADeC fonctionnement 2023 a enregistré un montant de 192 831 577 F CFA contre une prévision de 192 831 578 F CFA. Le compte 74215 intitulé Dotation FADeC Eau et Electricité EM et EPP a enregistré un recouvrement de 9 492 611 F CFA pour une prévision budgétaire du même montant. La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique : Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :
Le compte 14 intitulé Subventions d'investissement, a enregistré un montant de recouvrement de 360 713 986 F CFA contre une prévision budgétaire de 476 318 760 F CFA en en ce qui concerne les dotations du FADeC Investissement de 2023. Le compte 141 intitulé Subventions d'équipement a enregistré un recouvrement d'un montant de 360 713 986 F CFA contre une prévision budgétaire de 476 318 760 F CFA. Le compte 1411 intitulé Etat a enregistré un recouvrement de 187 141 263 F CFA contre une prévision budgétaire de 166 817 263 F CFA. Le compte 14115 intitulé Subvention du Ministère de la Santé pour la construction des Infrastructures Sanitaires FADeC affecté MS 2022 a enregistré un recouvrement d'un montant de 166 817 263 F CFA contre une prévision budgétaire du même montant. Le compte 1413 intitulé Département a enregistré un recouvrement de 173 572 723 F CFA contre une prévision budgétaire de 309 501 497 F CFA. Le compte 14131 intitulé FADeC Investissement non affecté a enregistré un recouvrement de 94 222 723 F CFA contre une prévision budgétaire de 209 827 497 F CFA. Le compte 141311 intitulé FADeC Investissement non affecté a enregistré un recouvrement de 94 222 723 F CFA contre une prévision budgétaire de 209 827 497 F CFA. Le compte 14132 intitulé FADeC investissement affecté a enregistré un recouvrement de 79 350 000 F CFA contre une prévision budgétaire de 99 674 000 F CFA. Le compte 141323 intitulé FADeC affecté Ministère de la Santé COVID19, gestion 2023 a enregistré un recouvrement de 20 000 000 F CFA contre une prévision budgétaire du même montant. Le compte 141324

intitulé FADeC affecté du ministère des infrastructures et des transports FADeC MIT 2022 a enregistré un recouvrement de 49 350 000 F CFA contre une prévision budgétaire du même montant. Le compte 141326 intitulé FADeC ministère du tourisme, de la culture et de l'artisanat a enregistré un recouvrement de 10 000 000 F CFA pour une prévision budgétaire du même montant. Le compte 14114 intitulé Subvention du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour la promotion de l'agriculture a enregistré un recouvrement de 20 324 000 F CFA sans aucune prévision budgétaire. La norme est globalement respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique : La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte administratif; .... (Cf. article article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune, elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement ....." (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL)

Constat :
Le niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif est bon. Il en est ainsi au niveau du compte de gestion dont les données sont cohérentes avec celles du compte administratif. La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique : Les associations , fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

SOURCE DE FADEC	REPORT DE N-1 SUR N	TRANSFERT REÇU EN N	RESSOURCE DISPONIBLE EN N	MONTANT TOTAL ENGAGE EN N	NOMBRE D'ACCORDS SIGNES EN N	MONTANT REELLEMENT TRANSFERE EN N	RESTE A MANDATER	NOMBRE ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N
ACCESS Communauté	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Constat :

En 2023, la commune n'a pas bénéficié de transferts de ressources communautés (ACCESS Communauté, FADeC non affecté COSO Communauté.

Risque :

La non réalisation des projets initiés par les communautés à la base.

Recommandation :

Le SP/CONAFIL en collaboration avec la faitière des communes qu'est l'ANCB doit œuvrer pour que la commune de Dogbo soit éligible aux financements des divers transferts aux communautés.

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme : « I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont recapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération inter-communale exerce : ……..
2- en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391

alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Exercice 2023
REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON

ELEMENTS DE CONTROLE	% RESPECTE
Complétude du dossier	100.0
Régularité de la facture	100.0
Non rejet de mandat	0

***Source** : Commune*

Constat :
Pour la période sous revue, gestion 2023, la commission a examiné les contrôles effectués par le comptable public sur les dix (10) mandats de paiement retenus dans l'échantillon.
Il ressort de cet examen, que le TC a effectué les contrôles de régularité prescrits et qui se rapportent entre autres à la complétude du dossier et à la régularité de la facture et des autres pièces fournies.
Pour tous autres mandats contrôlés, les visas appropriés relatifs au paiement juridique et autres indications ont été régulièrement apposés.

La norme est respectée

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme : Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article

110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :
Le nombre de mandats échantillonnés est dix (10) et le nombre total de mandats est vingt (20). On constate que :

- pour l'échantillon la durée moyenne de mandatement est de cinq (05) jours contre six (06) jours l'ensemble des mandats de l'exercice. La norme de cinq (05) jours est respectée pour la durée de mandatement pour l'échantillon ;
- pour l'échantillon la durée moyenne de paiement est de deux (02) jours contre trois (03) jours pour l'ensemble des mandats de l'exercice. La norme de onze (11) jours est respectée pour la durée de paiement ;
- pour l'échantillon la durée moyenne de liquidation est de huit (08) jours contre neuf (09) jours pour l'ensemble des mandats de l'exercice. La norme de soixante (60) jours est respectée pour la durée de liquidation.

La norme est globalement respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme : Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (confer article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire ." (Confer article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune

Constat :
Au niveau de l'ordonnateur, les registres exigés dans le manuel de procédures du FADeC sont tenus

- le registre auxiliaire FADeC est tenu manuellement, il est coté, mais non paraphé et tenir à jour ; il est arrêté au 31 décembre 2023, dernière date d'écriture ;
- le registre des engagements est tenu manuellement coté, non paraphé, à jour et arrêté au 31 décembre 2023 ;
- le registre des mandats tenu manuellement coté, paraphé, à jour et arrêté au 31 décembre 2023 ;
- la version électronique des 3 registres n'est pas enliassée, ni paraphée et ni signée par le RAF et le SE au 31 décembre 2023 ;
- les 3 registres retracent l'exhaustivité des informations relatives aux transferts, aux engagements et aux mandatements ;
- le contenu de ces registres permet de connaitre distinctement la situation du FADeC non affecté avec le solde en fin de période et les reports en début de période et la situation du FADeC affecté par Ministère sectoriel avec le solde en fin de période et les reports en début de période.

Au niveau du comptable, le registre auxiliaire FADeC est tenu électroniquement, il est à jour et renseigne sur toutes les informations relatives au FADeC

La norme est globalement respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l' établissement public de coopération intercommunale. (confer article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres suivants : - Le sommier des bâtiments et des terrains - Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :

Pour gestion sous revue, exercice 2023, le comptable des matières nommé par décision est titulaire du BAG2, agent contractuel de la mairie.

Le comptable des matières est Contrôleur des Services Financiers (B3_2), titulaire du BAC-2, il est principalement affectée à cette tâche.

Les outils ci-après sont mis en place :

- le sommier des bâtiments, coté et non paraphé. Il est arrêté au 31 décembre 2023. Le contenu du document est conforme à celui prescrit par le décret portant comptabilité des matières ;
- le sommier des terrains : coté et non paraphé. Il est arrêté au 31 décembre 2023. Le contenu du document est conforme à celui prescrit par le décret portant comptabilité des matières ;
- le Livre journal des matières, non coté et non paraphé mais porte un numéro d'ordre automatique. Il est mis à jour. Le contenu du document est conforme à celui prescrit par le décret portant comptabilité des matières ;
- le relevé d'inventaire : il est réalisé au 31/12/2023, le 28/12/2023 ;
- le registre des ordres d'entrée et le registre des ordres de sortie sont également disponibles et renseignés.

La norme est globalement respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme : 1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'Etat, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des partenaires techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Pour la gestion sous revue, exercice 2023 on note :

En ce qui concerne la Maire,

Les documents suivants ont été transmis au SP/CONAFIL :

- Le point d'exécution du FADeC. Les preuves de transmission de ces documents ont été fournies à la Commission ;

- le budget primitif, le compte administratif 2023, le collectif budgétaire, le plan annuel de développement, le plan annuel d'évaluation, le PPMP, le PTA global de la Mairie et la liste des projets sont transmis.

L'autorité de tutelle a reçu le point d'exécution trimestrielle des projets de 2023 par bordereaux.

L'ordonnateur ne transmis pas au MEF trimestriellement le point d'exécution des projets inscrits au budget de la commune.

En ce qui concerne le Trésorier Communal,

Il transmet au Maire mensuellement les bordereaux de développement des recettes et des dépenses, la situation de disponibilité de la commune y compris celle du FADeC, la situation des mandats non payés.

Ces états transmis par le TC font ressortir la situation d'exécution du FADeC.

Il est à rappeler qu'en fin d'année tous les mandats ont été payés.

La norme est partiellement respectée

Risque :

Difficultés pour le MEF à procéder à une allocation optimale des ressource.

Recommandation :

Le Maire est invité à transmettre au MEF trimestriellement le point d'exécution des projets inscrits au budget de la commune.

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme : Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).

Constat :

Pour la gestion sous revue, exercice 2023, on note :

- qu'il a été ouvert auprès du S/PRMP un dossier par opération qui comporte tous les documents essentiels y relatifs avec les mandats payés et leurs pièces justificatives. L'archivage des documents au SP/PRMP est manuel et partiellement électronique.

- qu'au niveau du RST, le classement des documents est fait par marché et l'archivage des dossiers est manuel et partiellement électronique ;
- qu'au niveau du service financier, le classement des mandats est fait par marché dans des « boîtes d'archives » qui sont ouverts à cet effet. Tous les mandats payés sur un marché sont rangés dans des classeurs «boîtes d'archives ». L'archivage des dossiers est manuel et électronique ;
- que l'utilisation du logiciel GBCO est effective pour la tenue de la comptabilité et la sauvegarde de la base de données est faite de façon journalière sur un disque dur externe ;
- que les ordinateurs sont dotés d'antivirus.
- que l'archivage manuel est partiel au niveau du SP/PRMP, du RAF et du RST qui disposent des armoires de rangement.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme : Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; ..... (confer aticle 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).

Constat :

Pour la gestion sous revue, exercice 2023, les copies des mandats de paiement sur FADeC 2023 appuyés des pièces justificatives sont archivées au niveau du TC.

La commission a pu constater la présence d'armoires métalliques utilisés à moitié dans le bureau du TC.

L'utilisation du logiciel W-Money est effective pour la tenue de la comptabilité avec une sauvegarde de façon journalière de la base de données sur un disque dur externe. Les mesures de protection de ces supports de la sauvegarde ne sont pas totalement adéquates ;

Le TC a fourni les copies électroniques des mandats payés de 2023 de même que les relevé de compte à la commission.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme : « La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisa-tion des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de plani-fication de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

La commune de Dogbo dispose de son plan de développement de la quatrième génération (PDC4) qui couvre la période 2024-2028 qui est un plan de développement glissant du PDC3. La commission d'audit a constaté que tous les projets réalisés au cours de la période sous revue, exercice 2023 sur financement des ressources FADeC sont bien inscrits au plan annuel d'investissement (PAI) et au budget communal de l'année 2023. Tous ces projets cadrent bien avec les projets retenus au plan de développement communal. Il y a une concordance entre les documents de planification de la commune.

En ce qui concerne les ouvrages de grande envergure à réaliser sur plusieurs exercices, aucun de ces cas n'a été retenu pour susciter une délibération du conseil communal sur l'autorisation d'engagement pluriannuel.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Exercice 2023 REPARTITION PAR SECTEUR

SECTEURS DE RELISTION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE			
		FADEC NON AFFECTE	FADEC AFFECTE	TOTAL	%
Enseignements Maternel et Primaire	3	0	48 582 935	48 582 935	56.84
Equipements Marchands	1	7 317 368	0	7 317 368	8.56
Jeunesse et Sport	1	0	1 001 726	1 001 726	1.17
Pistes Rurales	1	2 496 290	0	2 496 290	2.92
Santé	1	26 080 491	0	26 080 491	30.51
Total	7	35 894 149	49 584 661	85 478 810	100.0

***Source** : Commune*

Constat :
Le montant total des nouveaux engagements investis par la commune en 2023 s'élève en termes d'engagement à la somme de 85 478 810 FCFA dont 49 584 661 FCFA au titre de FADeC Affecté soit 58,0%. Ces sept (07) engagements pris concernent globalement cinq (05) secteurs de réalisation.
Dans l'ordre d'importance et sur la base des montants ci-dessus engagés se présentent on note ainsi qu'il suit :

- Enseignements Maternel et Primaire : montant total : 48 582 935 FCFA, soit 56,84%.
- Santé : montant total : 26 080 491 FCFA, soit 30,51%.
- Equipements Marchands : montant total : 7 317 368 FCFA, soit 8,56%.
- Pistes Rurales : montant total : 2 496 290 FCFA, soit 2,92%.
- Jeunesse et Sport : montant total : 1 001 726 FCFA, soit 1,17%.

La priorité accordée dans les investissements à ces secteurs est bien appréciée parce que répondant aux besoins fondamentaux d'ordre général pour la satisfaction des besoins sociaux des populations.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Exercice 2023 NATURE DE PRESTATION

NATURE DE LA PRESTATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE FADEC NON AFFECTE	MONTANT ENGAGE FADEC AFFECTE	MONTANT TOTAL ENGAGE	%
Marché de travaux	01	35 894 149	48 582 935	84 477 084	98.83
Marchés de fournitures et services	1	0	1 001 726	1 001 726	1.17
Total	7	35 894 149	49 584 661	85 478 810	100.0

***Source** : Commune*

Constat :
Le montant total des nouveaux engagements investis par la commune en 2023 s'élève en termes d'engagement à la somme de 85 478 810 FCFA dont 49 584 661 FCFA au titre de FADeC Affecté soit 58,0%. Ces sept (07) engagements pris concernent deux (02) natures d'investissement.
La répartition sur la base des montants ci-dessus engagés se présentent ainsi qu'il suit :

- Marché de travaux : montant total engagé 84 477 084 FCFA, soit 98,83%.
- Marchés de fournitures et services : montant total engagé 1 001 726 FCFA, soit 1,17%.

La priorité accordée dans les investissements à ces natures d'investissement est bien appréciée parce que répondant aux besoins fondamentaux d'ordre général pour la satisfaction des besoins sociaux des populations.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.3- Etat d'exécution des réalisations

Exercice 2023 NIVEAU D'EXECUTION

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAU MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
Travaux en cours	4	3	7	16.28
Cessation de travaux	0	1	1	2.33

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAU MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
Travaux abandonnés	0	0	0	0.0
Réception provisoire	19	2	21	48.84
Réception définitive	10	1	11	25.58
Non démarré	2	0	2	4.65
Marché résilié	1	0	1	2.33
NR	0	0	0	0.0
Total	36	7	43	100.0

***Source** : Commune*

Constat :

Le portefeuille des marchés actifs de la commune de Dogbo en 2023 est composé trente-six (36) contrats se répartissant comme suit : sept (07) nouveaux marchés et trente-six (36) contrats antérieurs à 2023.

Le tableau des niveaux de réalisation présente le niveau d'exécution des contrats et on note :

- réception définitive : 11 contrats soit 25.58%, dont 10 contrats relèvent des exercices antérieurs à 2023 ;
- réception provisoire : 21 contrats soit 48.84%, dont 19 contrats relèvent des exercices antérieurs à 2023 ;
- travaux en cours : 7 contrats soit 16.28%, dont 4 contrats relèvent des exercices antérieurs à 2023 ;
- non démarré : 2 contrats soit 4.65%, dont 2 contrats relèvent des exercices antérieurs à 2023 ;
- cessation de travaux : 1 contrat soit 2.33%, dont 0 contrats relèvent des exercices antérieurs à 2023 ; il s'agit du contrat N°63/022/CD/SG-DRFM-DST-SETP du 08/11/2017 à titre de régularisation : Aménagement de la berge lagunaire de Bakpohoué : Réalisation d'un ponton avec des paillotes.
- marché résilié : 1 contrat soit 2.33% qui relève des exercices antérieurs à 2023 ; il s'agit du contrat N°63/001/MD/SG/DRFM/DST-SETP DU 14/02/2019 : CONSTRUCTION DU CENTRE DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE DEVE ET FOURNITURE DE 300 CHAISES PLASTIQUE SUR FINANCEMENT FADEC NON AFFECTE 2017 ET 2018.
- aucun travaux n'est abandonné.

La norme est globalement respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme : Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.

Exercice 2023
Liste des marchés inéligibles

MARCHE	MONTANT FADEC+AVENANT	MONTANT VERIFIE	SOURCE DE PRINCIPAL DE FINANCEMENT
Total	0	0	

***Source** : Commune*

Constat :

Aucune réalisation n'a été déclarée inéligible pour la gestion sous revu, exercice 2023.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
CONSTRUCTION D'UN HANGAR A HUIT PLACE POUR LA VENTE DES PANIERS DANS LE MARCHE CENTRAL DE DOGBO (MARCHE B) SUR FINANCEMENT FADEC NON AFFECTE 2020	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	10	0	3	76.92	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
CONSTRUCTION D'UN BLOC DE CINQ BOUTIQUES RDC AVEC FONDATION DE TYPE R+1 DANS LE MARCHE CENTRAL DE DOGBO SUR FINANCEMENT ACCESS 2019	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des boutiques en dalle, blocs administratifs, blocs sanitaires, bloc de latrine ….)**	13	1	4	72.22	**Non disponible**	**95.5**	**Non disponible**
Travaux de construction d'un caniveau de 10 mètres de long fermé sur 7 mètres avec remblais d'accès pour faciliter l'accès au CEG1 de Dogbo, sur financement FADeC non affecté 2022.	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des dalots, passages busés, radiers submersibles …)**	5	0	0	100.0	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
Réhabilitation du bureau de l'Arrondissement de Dévé avec transformation de la toiture	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des boutiques en**	14	0	4	77.78	**Non disponible**	**98.0**	**Non disponible**

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
charpente en plancher haut corps creux lot N°1	**dalle, blocs administratifs, blocs sanitaires, bloc de latrine ….)**							

Source *: Commune*

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

Norme : Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autori-tés contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles…….. »

Constat :

Sur les quatre (04) marchés de l'échantillon, la commune n'a fait recours à aucune maitrise d'œuvre. Tous les ouvrages ont été suivis par le RST. Toutefois, ce sont des ouvrages standards et les différents rapports de suivi des ouvrages par le RST sont disponibles.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Aggravation de retard dans l'exécution des travaux ;

Recommandation :

Le SE doit instruire la PRMP pour le recrutement de mission de contrôle indépendante pour un meilleur suivi de l'exécution des travaux.

2.5.2- Contrôle des ouvrages

Norme : Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

2.5.3- Constat de visite

Norme : Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

Après la visite de terrain, la commission a noté qu'en dehors de la réhabilitation du bureau de l'Arrondissement de Dévé avec transformation de la toiture charpente en plancher haut corps creux lot N°1 où il a été noté quelques micros fissures au niveau de la fenêtre du bureau du Chef d'arrondissement et dans la salle de réunion, tous les ouvrages sont réalisés dans les conditions requises.

La norme est globalement respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :
Les normes en matière de performance de l'exécution des marchés publics sont respectées à 72%. Les diligences non respectées sont relatives : i) à la non disponibilité des études qui doivent précédées la réalisation des ouvrages ; ii) au recours à une mission de contrôle indépendante pour un suivi optimal des travaux. Toutefois, les ouvrages échantillonnés sont des ouvrages standards.
La norme est globalement respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique : Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.

Constat :
Au cours de l'exercice 2023, les cinq (05) infrastructures visitées sont toutes fonctionnelles conformément aux fins prévues.
Par ailleurs, selon le RST, en dehors des réalisations visitées, il n'existe d'ouvrages réceptionnés en 2023 qui ne soient pas fonctionnelles.
La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques : Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

Constat :

Au cours de l'exercice 2023 la commission a constaté que toutes les infrastructures visitées portent des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

La norme est respecté.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.8- Entretien et maintenance

Norme : « Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations (Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier

Exercice 2023 Tableau 16: Indicateurs liés à l'entretien et maintenance

LIBELLE	VALEUR (%)	OBSERVATION
Total Général dépenses d'entretien/ dépenses totales de fonctionnement (%)	4.420	Le total général des dépenses d'entretien sur les dépenses totales de fonctionnement est de 4,42%; ce taux est inférieur au taux de 8% à 10% exigé pour les communes ordinaires dont celle de Dogbo.
Dépenses d'entretien sur fonds propres/ recettes propres (Part des recettes propres consacrées à l'entretien) (%)	9.95	La part des recettes propres consacrée à l'entretien représente 9,95%; ce taux est légèrement inférieur au taux de 10% exigé.
Part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien(dépenses d'entretien du domaine publi/dépenses totales d'entretien (%)	100.0	La part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien représente les 100%.

Constat :
Le total général des dépenses d'entretien sur les dépenses totales de fonctionnement est de 4,42%; ce taux est inférieur au taux de 8% à 10% exigé pour les communes

ordinaires dont celle de Dogbo. La part des recettes propres consacrée à l'entretien représente 9,95%; ce taux est légèrement inférieur au taux de 10% exigé. La part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien représente les 100%. La norme est partiellement respectée.

Risque :
Détérioration précoce des infrastructures réalisées.

Recommandation :
Le maire et le secrétaire exécutif devront prendre les dispositions nécessaires en vue de consacrer au moins 10% des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et 8% à 10% des dépenses totales de fonctionnement aux dépenses d'entretien.

2.9- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :
Le taux de respect des diligences en matière de cadre de gestion environnementale est de 27%. En effet, aucune preuve n'a été apporté à la commission en ce qui concerne le cadre de gestion environnement et sociale notamment : i) l'inexistence d'un état des lieux réalisé sur les impacts environnementaux et sociaux potentiels dans le cadre de la réalisation des infrastructures, ii) la non soumission d'un PGES-chantier par l'entreprise dans le dossier d'exécution, iii) l'inexistence d'un rapport de suivi du PGES-chantier régulièrement élaboré par les entreprises ou les missions de contrôle. La norme n'est pas respectée.

Risque :
- Dégradation de l'environnement naturel
- Pollution
- Épuisement des ressources naturelles
- Atteinte aux droits humains
- Conflits sociaux

Recommandation :
Le SE doit instruire la PRMP et le RST à intégrer systématiquement les normes de gestion environnementale et sociale dans l'exécution des ouvrages pour garantir leur durabilité, minimiser les risques et maximiser les bénéfices pour les communautés locales et l'environnement.

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Exercice 2023 Tableau 17: Liste d'échantillon des marchés

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
Construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin plus mobiliers et un bloc de latrine institutionnelle à quatre cabines à l'Ecole Primaire Publique (EPP) de Balimè dans l'Arrondissement de Tota (LOTN°1)	Enseignements Maternel et Primaire	01-04-2024	120	30-07-2024		Pas de retard	Pas de retard
Construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin plus mobiliers et un bloc de latrine institutionnelle à quatre (04) cabines à l'Ecole Primaire Publique (EPP) de Dadohoué dans l'Arrondissement de Honton (LOTN°2)	Enseignements Maternel et Primaire	01-04-2024	120	30-07-2024		Pas de retard	Pas de retard
Réhabilitation de la maternité du Centre de Santé de Foncomè Kodji , sur financement FADeC affecté COVID-19/2023 et FADeC non affecté 2023	Santé	15-02-2024	120	14-06-2024		Pas de retard	Pas de retard

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
Aménagement , équipement et entretien stade municipal sur FADeC sport 2021	Jeunesse et Sport	13-12-2023	15	28-12-2023	Réception définitive	18	18
Projet de réhabilitation et d'aménagement partiel de la piste Agamè (RN2bis)-Honton sur une distance de 1000ml, sur financement FADeC non affecté 2020	Pistes Rurales	28-12-2023	30	27-01-2024	Réception provisoire	84	124

***Source** : Commune*

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme : Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Constat :

Après avoir pris connaissance des actes et documents relatifs à la mise en place et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics au titre de la période sous revue exercice 2023, la commission d'audit a noté que :

- que le pourcentage de respect des diligences est de 94%.
- Les rapports de la CCMP ne sont pas entièrement exhaustifs en ce qui concerne le niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit FADeC relatives à la passation des marchés. La commission a rappelé que non seulement le CCMP doit être responsabilisé pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits FADeC en ce qui concerne la passation des marchés publics mais en rendre compte dans son rapport.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Non exhaustivité des rapports de la CCMP.

Non-respect des recommandations relatives à la passation des marchés

Recommandation :

Le SE devra prendre instruire la CCMP pour que ses rapports soient exhaustifs en ce qui concerne le niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit FADeC relatives à la passation des marchés. (PRMP).

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme : Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires --------- La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)

Constat :

La mairie dispose au titre de l'exercice 2023 un plan de passation des marchés publics (PPMP) conforme au modèle type de l'ARMP. Ce PPMP et les différentes révisions sont validées par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics et les preuves existent. Le PPMP soumis à la validation de la CCMP, a fait l'objet de publication sur le portail web national des marchés publics par la DNCMP (www.marches-publics.bj).

La première version du PPMP créé le 30 janvier 2023 et publié le 30/05/2023 a été transmis à la CCMP le 16 mai 2023, en conséquence soumis à la CCMP après le délais de 10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget Communal par l'autorité compétente intervenu le 30 décembre 2022.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme : Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.

Constat :
Les procédures relatives à la sollicitation et à l'invitation à soumissionner sont globalement respectées à 90% au cours de l'exercice 2023.

En effet, les dossiers d'appel à la concurrence (DAC) DAC sont conformes aux modèles de l'ARMP mais ne sont souvent pas transmis à la l'organe de contrôle compétent (DNCMP / DDCMP / CCMP) dans les délais prescrits, soit dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Non respect des délais de procédures.

Recommandation :

La PRMP doit veiller au respect du délai de dix (10) jours ouvrables de transmission à la l'organe de contrôle compétent (DNCMP / DDCMP / CCMP) des dossiers d'appel à concurrence avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis.

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme : Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les

formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions……..Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur…….. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……..dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. ……Dans ce délai……..., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :

S'agissant des règles relatives à l'information et à la transparence dans les procédures de passation, elles sont respectées à 55%. En effet ;

- les dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence sont conformes aux dates prévisionnelles dans le PPMP ;
- les PVs d'ouvertures des offres, de dépouillement et d'analyse des offres, d'attribution provisoire et définitifs sont publiés dans les mêmes formes que l'avis d'appel à concurrence dans les cas requis.

Mais :

- les dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence ne sont pas conformes aux dates prévisionnelles dans le PPMP ;
- les publications des PVs d'ouvertures, de dépouillement et d'analyse des offres, d'attributions provisoires et définitives ne sont pas publiés dans les mêmes formes que l'avis surtout en ce qui concerne les AOO.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Non transparence de l'attribution ;
- nullité de marchés

Recommandation :

L'Autorité Contractante devra respecter les dates de lancement des avis d'appel d'offre conformément aux dates prévisionnelles dans le PPMP et publier dans les mêmes formes que l'avis les PVs d'ouvertures, de dépouillement et d'analyse des offres, d'attributions provisoires et définitives.

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme : Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Evaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation

Constat :
Les règles relatives à la réception, à l'ouverture et à l'attribution des offres sont respectées à **86%.** En effet, en ce concerne les critères qui ne sont pas respectés sont ceux relatifs : i) à la reliure des différents documents relatifs à la procédure de passation de marchés publics de façon chronologique; ii) au non respect du délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire).
La norme est partiellement respectée.

Risque :

Non traçabilité des opérations de passation des marchés.

Recommandation :
1 - La PRMP doit veiller à la reliure des documents relatifs à la procédure de passation des marchés publics de façon chronologique, à l'exception du DAO, des offres et du contrat.
2 - La PRMP doit veiller au respect strict du délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire).

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme : Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Constat :
Les critères d'appréciation de l'efficacité des organes de contrôles compétents sont respectés à 100%. En effet, les avis sur chaque document à chaque étape de la procédure (DAC, rapport d'analyse, PV d'attribution provisoire et le contrat) sont transmis à la PRMP par bordereau par l'organe de contrôle compétent et le délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP; d'une part et d'autre part le délai entre la date de transmission du contrat par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) pour études et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP ne sont pas évalués car non applicables.
La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme : Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics »

Constat :

Globalement, tous les marchés sont approuvés par l'autorité compétente (Préfet ou SE) soit **100%** pour l'ensemble des marchés échantillonnés.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme : Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Exercice 2023 RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)
Contrat N°63/003/MD/SE/SAAF/ST/PRMP-PPRMP	Appel d'Offres Ouvert	10-07-2023	03-08-2023	21-09-2023	20-11-2023		29-12-2023	0	0	0
Contrat N°63/005/MD/SE/SAAF/ST/CCMP/PRMP-SPPRMP	Demande de renseignement et de prix	17-10-2023	30-10-2023	14-11-2023	20-11-2023		29-12-2023	0	0	0
Bon de Commande N°000026	Consultation d'au moins 03 prestataires (seuil de dispense)	06-12-2023	11-12-2023	13-12-2023	13-12-2023		29-12-2023	0	0	0
BON DE COMMANDE N°000014	Consultation d'au moins 03 prestataires (seuil de dispense)	15-04-2022	19-04-2022	22-04-2022	18-10-2023		28-12-2023	0	0	0
Contrat N°63/002/MD/SE/SAAF/ST/PRMP-SPPRMP	Appel d'Offres Ouvert	10-07-2023	03-08-2023	21-09-2023	20-11-2023		29-12-2023	0	0	0

***Source** : Commune*

Constat :
Au cours de la gestion 2023 :
Il ressort du fichier « Délai Passation Marchés » que la situation du respect des délais de procédures se présente comme ci-après :
Pour les deux (02) dossiers passés avec en AOO :

- Le délai entre la publication de l'avis AO et le dépôt des offres est 21 jours calendaires contre un délai minimum de 10 jours. Ce délai est respecté.
- Le délai entre la réception des offres et la notification provisoire de 36 jours contre un délai maximum de 10 jours. Ce délai n'est pas respecté.
- Le délai entre notification du résultat et signature du contrat est de 43 jours contre un délai maximum de 10 jours. Ce délai n'est pas respecté.
- Le délai entre la date de publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs est de 172 jours contre 90 jours. Ce délai n'est pas respecté.

Pour le seul (01) dossier passé en DRP :

- Le délai entre la publication de l'avis AO et le dépôt des offres est 13 jours calendaires contre un délai minimum de 10 jours. Ce délai est respecté.
- Le délai entre la réception des offres et la notification provisoire de 12 jours contre un délai maximum de 10 jours. Ce délai n'est pas respecté.
- le délai entre notification du résultat et signature du contrat est de 06 jours contre un délai maximum de 05 jours. Ce délai n'est pas respecté.
- Le délai entre la date de publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs est de 73 jours contre 30 jours. Ce délai n'est pas respecté.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Non respect des procédures de passations des commandes publiques.

Recommandation :

Le SE devra instruire la PRMP à respecter scrupuleusement les différents délais de passation des commandes publiques.

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme : Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente di-recte lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) …….. » - Art 35 du CMP : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service …….. »

Constat :

La mairie n'a contracté aucun marché gré à gré.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- Tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction - réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- Marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- Marchés de travaux en cours d'exécutions.

Exercice 2023 Tableau 15: Liste d'échantillon des infrastructures

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
N°63/028/MD/SG/DRFM/DST-SETP DU 16/11/2020	CONSTRUCTION D'UN HANGAR A HUIT PLACE POUR LA VENTE DES PANIERS DANS LE MARCHE CENTRAL DE DOGBO (MARCHE B) SUR FINANCEMENT FADEC NON AFFECTE 2020	4 999 697.0	Hangars de marché	Equipements Marchands	Réception définitive	Achitou	0
N°63/021/MD/SG/DFRFM/DST-SETP DU 14/10/2020	CONSTRUCTION D'UN BLOC DE CINQ BOUTIQUES RDC AVEC FONDATION DE TYPE R+1 DANS LE MARCHE CENTRAL DE DOGBO SUR FINANCEMENT ACCESS 2019	927 239.0	Bloc de boutique	Equipements Marchands	Réception provisoire	Achitou	0
BC N°000032	Travaux de construction d'un caniveau de 10 mètres de long fermé sur 7 mètres avec remblais d'accès pour faciliter l'accès au CEG1 de Dogbo, sur financement FADeC non affecté 2022.	1 958 685.0	Construction de Caniveaux	Environnement et Assainissement	Réception provisoire	Tota Balimè	1
Contrat N°63/015 2022C.DOGBO/MD/SE/SAEF/ST-DEEC/PRMP-SPPRMP	Réhabilitation du bureau de l'Arrondissement de Dévé avec transformation de la toiture charpente en	22 615 777.0	Bureaux d'arrondissement	Enseignements Maternel et Primaire	Réception provisoire	Zohoudji	2

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
	plancher haut corps creux lot N°1						
Bon de Commande N°000026	Aménagement , équipement et entretien stade municipal sur FADeC sport 2021	1 001 726.0	Maison de jeunes et places de loisirs/sport	Jeunesse et Sport	Réception définitive	Kpodavé	0

***Source** : Commune*

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme : Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :

Tous les marchés examinés au titre de l'exercice 2023 sont enregistrés.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme : Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des fac-tures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.) »

Constat :
Les règles relatives à la phase administrative d'exécution des contrats sont respectées à 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme : Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titu-laire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable …….. » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :
Au titre de l'exercice 2023, tous les contrats échantillonnés pour l'exécution, ont accusé de retard parfois important par rapport à la réception provisoire. Seuls les

retards de i) 18 jours par rapport à la réception provisoire du contrat relatif à l'aménagement, équipement et entretien stade municipal sur FADeC sport 2021 et ii) 23 jours par rapport à la réception provisoire du contrat relatif aux travaux de construction d'un caniveau de 10 mètres de long fermé sur 7 mètres avec remblais d'accès pour faciliter l'accès au CEG1 de Dogbo, sur financement FADeC non affecté 2022 peuvent être assimilés à un problème de calendrier de disponibilité des membres conviés à la réception.
En ce qui concerne le contrat relatif à la réhabilitation du bureau de l'Arrondissement de Dévé avec transformation de la toiture charpente en plancher haut corps creux lot N°1 qui a accusé 150 jours de retard, ce retard est justifié par la demande de prolongation de délai d'exécution sollicitée et obtenu par l'entrepreneur.
Pour les autres contrats, notamment : i) CONSTRUCTION D'UN HANGAR A HUIT PLACE POUR LA VENTE DES PANIERS DANS LE MARCHE CENTRAL DE DOGBO (MARCHE B) SUR FINANCEMENT FADEC NON AFFECTE 2020 ; 153 jours de retards par rapport à la réception ; ii) CONSTRUCTION D'UN BLOC DE CINQ BOUTIQUES RDC AVEC FONDATION DE TYPE R+1 DANS LE MARCHE CENTRAL DE DOGBO SUR FINANCEMENT ACCESS 2019 ; 353 jours de retard ; les mesures coercitives appropriées ont été prises par les acteurs de la commune. Les différents documents ont été mis à la disposition de la commission.

La norme est globalement respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme : Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants" « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le mar-ché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »

Exercice 2023Tableau 27: Liste des avenants

REFERENCE AVENANT	REFERENCE	INTITULE

Constat :

Il n'y a pas d'avenants présentés à la commission.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :

Il n'y a pas eu de marchés résiliés soumis à la commission.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme : « Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :
Au cours de la cinquième session extraordinaire tenue le jeudi 08 septembre 2022, il a été créé les quatre commissions permanentes du CC, à savoir la CAEF, la CADE, la CASSC et la CCRI et la désignation des présidents et rapporteurs desdites commissions permanentes. En 2023, par la Délibération n° 63/042/CD/CCD du 15 novembre 2023 portant adoption de la constitution des commissions permanentes du conseil communal, le CC a procédé à l'inscription des membres du CC au sein des commissions permanentes. Les CAEF et CADE ont produit des rapports d'activités en 2023, mais les CASSC et CCRI, n'ont produit aucun rapport d'activités. Aucun paiement des frais d'entretien et de déplacement des membres des commissions permanentes n'a été fait au profit des membres des commissions permanentes ayant produit leurs rapports d'activités en 2023 bien qu'il ait été prévu sur la ligne budgétaire 655117 intitulé Rémunération des présidents de commissions et autres élus. La norme est partiellement respectée.

Risque :
Flottements dans le fonctionnement des commissions permanentes et de démotivation des membres des commissions permanentes.

Recommandation :
Le maire devra instruire les présidents des commissions permanentes aux fins de produire les rapports d'activités de leurs commissions permanentes respectives.

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme : - Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire

exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :
Le conseil communal a tenu les quatre sessions ordinaires dans les délais prescrits et neuf sessions extraordinaires au cours de l'année 2023. La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :
La commune ne dispose pas d'un manuel de procédures mise à jour prenant en compte les nouvelles dispositions légales et réglementaires. Ce n'est qu'en 2024 que le nouveau décret n° 2024-963 du 22 mai 2024 fixant la structure-type de l'administration des communes en République du Bénin a été adopté.

Risque :
Chevauchements dans le traitement des dossiers.

Recommandation :
Le maire et le secrétaire exécutif devront prendre des dispositions en vue de doter la commune d'un manuel de procédures prenant en compte les nouvelles dispositions légales et réglementaires.

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme : Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :
L'autorité de tutelle est tenue informée des date et heure de tenue des sessions du CC. Toutes les délibérations et les relevés des décisions du CC sont transmis au Préfet du département du Couffo pour l'examen de la légalité ou pour l'approbation si nécessaire. La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :

Le pourcentage de respect des diligences est de 50%, les diligences n'ont satisfaites sont relatives à la non responsabilisation formelle du CCMP pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits FADeC en ce qui concerne les procédures et exécution des marchés publics. De plus, le rapport du CCMP n'est pas exhaustif en matière de suivi desdites recommandations.

Risque :

Persistance des faiblesses relevées lors des audits antérieurs

Recommandation :

Le SE devra instruire le CCMP pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations en ce qui concerne le volet suivi des recommandations relatives à la passation et exécution des commandes publiques et d'en rendre compte.

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :
Le pourcentage d'exécution des diligences est de 50%, en effet, au cours de l'exercice 2023, le niveau de mise en œuvre des vingt-quatre (24) recommandations formulées à l'issue de l'audit FADeC 2021-2022 se présente comme suit:

- douze (12) recommandations sont totalement mises en œuvre, soit 50,0%;
- six (06) recommandations ont un niveau moyen de mise en œuvre, soit 25.0%;
- trois (03) recommandations sont d'un niveau faible de mises en œuvre, soit 12.25 %;
- et trois (03) recommandation n'ont pas été mise en œuvre, soit 12.25%.

Il ressort de tout ce qui précède que le taux global de la mise en œuvre des recommandations est 68.75%.

La norme est globalement respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme : « Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et tra-vaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approu-vé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).»

Constat :

La mairie dispose d'un tableau d'affichage dallé à double face accessible au public et sécurisé. La mairie dispose d'un service des systèmes d'information qui comprend une division de l'informatique, de la documentation et du pré-archivage. La mairie dispose d'une salle de documentation adéquate contenant des documents de gestion disponibles pour consultation du public. Les documents sus-visés (PDC, PAI/PDC, Budgets, Collectifs budgétaires et comptes administratifs y sont disponibles. La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique : « La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une res-ponsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :
Le maire a organisé deux séances publiques de reddition de compte en 2023. La première séance a été organisée le jeudi 29 juin 2023 à la salle de conférence de l'arrondissment de Tota portant sur le thème: Le lotissement à Dogbo, état des lieux et perspectives. La seconde séance a été tenue au même endroit le jeudi 28 décembre 2023 et a porté sur le thème : La mobilisation des recettes au profit de la mairie. Les listes de présences des participants sont disponibles. Les rapports desdites séances publiques de reddition de compte sont établis et disponibles. Le coordonnateur de la Cellule de participation citoyenne a confirmé à la commission d'audit qu'elle a participé au choix des thèmes. La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :

Après l'analyse des documents de planification et budgétaire de la commune, la commission estime que le contrôle effectué permet de juger sans réserve que les réalisations effectuées au titre de l'exercice 2023 sont prises en compte dans les PDC3 et PDC4 (2024-2028), les PAI et les budgets communaux de la période sous revue avec précision des localisations dans les documents de planification.

Il y a donc cohérence entre la réalisation et la planification.

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :

Après contrôles et examens des ressources de transferts, des emplois et de leurs pièces justificatives au niveau du RAAF et de la TC, ainsi que des principaux documents de gestion de la commune (registre auxiliaire FADeC, compte administratif 2023, compte de gestion 2023, registre des engagements, registre de mandats/paiements, …), la commission conclut que l'exhaustivité, la traçabilité et la fiabilité des données FADeC sont bonnes. La qualité des comptes administratifs 2023 de la commune a connu une amélioration pour sa conformité aux dispositions de la lettre de cadrage budgétaire.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :

Le management de la commune et le système de contrôle interne mis en place sont d'une efficacité bonne caractérisée par :

- L'existence d'un PDC4 (2024-2028) en vigueur déjà en 2023 ;
- le bon fonctionnement du conseil communal avec la tenue à bonne date des sessions ordinaires, le fonctionnement régulier des commissions permanentes communales et le contrôle des activités du Maire par le conseil communal ;
- l'organisation chaque année de la séance de reddition publique de compte;
- la qualité acceptable du fonctionnement des organes passation des marchés publics(le SPRMP et la PRMP) ;
- la qualité acceptable du fonctionnement de la CCMP, organe de contrôle avec, ses avis pertinents émis sur les différents documents de passation ;
- la coordination effective des services communaux avec la traçabilité du suivi/contrôle de la SE dans le circuit des dossiers financiers et domaniaux ;
- faible accès des citoyens à l'information malgré les séances de reddition de compte, les documents essentiels de gestion étant disponibles à la salle de documentation et des archives pour permettre la consultation par le public ;

Toutefois, la commission déplore la non responsabilisation du CCMP pour suivre et rendre compte dans son rapport de la mise en œuvre des recommandations issues des audits et contrôles en ce qui concerne les procédures de passations des marchés publics.

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Exercice 2023 Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION

Opinion :

Les seuils de passation des marchés publics et les seuils de compétence en matière de contrôle desdits marchés sont respectés selon le CMP 2020.
Les organes de passation et de contrôle des marchés publics sont mis en place et sont conformes. Ils fonctionnent normalement.
En matière de conformité des documents de passation des marchés, les avis d'appel à concurrence, les PV d'ouverture et les PV d'attribution sont conformes.
Au plan de l'intégrité des offres, les mesures de préservation existent.
Quant à l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres les motifs de rejet sont communiqués.

Les quelques faiblesses notées, dans leur ensemble, ne sont pas de nature à enfreindre les principes qui doivent régir toute commande publique à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Exercice 2023 Marchés présentant des irrégularités du point des paiements

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE

Opinion :

Les investigations menées dans le cadre du contrôle de l'exécution des dépenses permettent à la commission de conclure que la réglementation en matière d'exécution des commandes publiques est respectée, aussi bien de la part de l'ordonnateur que du comptable public.

Aucun marché ne présente des irrégularités du point de vue des paiements.

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

Toutes les infrastructures visitées sont de bonnes qualités et fonctionnelles ceci contribue au développement de la commune.

5.5- Efficacité et pérennité des réalisations

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Exercice 2023

Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	Pourcentage %
Nombre de sessions du Conseil Communal	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité des commissions permanentes	2.00	0.75	37.5
Nombre de rapports d'activités écrits du Maire soumis au Conseil Communal	8.00	8.00	100.0
Date de vote du budget	3.00	1.50	50.0
Date de vote du compte administratif	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité d'un dispositif d'archivage et de documentation	6.00	6.00	100.0

***Source** : Commune*

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Total note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale	23.00	20.25	88.04

***Source** : Commune*

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	Pourcentage %
Fonctionnalité des organes de passation et de contrôle des marchés publics	5.00	4.50	90.0
Respect des procédures de passation des marchés publics	12.00	17.20	143.33
Exécution des marchés publiques	13.00	9.73	74.87

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Total note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :	30.00	31.43	104.78

***Source** : Commune*

Traçabilité et remontée des informations :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	Pourcentage %
Disponibilité des situations trimestrielles et annuelles d'exécution (financière et physique) des ressources transférées	8.00	4.50	56.25
Tenue à jour des registres physiques et existence d'une comptabilité matières	5.00	4.50	90.0
Qualité du compte administratif et traçabilité des transferts	5.00	5.00	100.0

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Total Traçabilité et remontée des informations :	18.00	14.00	77.78

***Source** : Commune*

Finances locales :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	Pourcentage %
Evolution des recettes propres	10.00	8.00	80.0
Niveau de consom-mation des ressources disponibles	5.00	0.00	0
Autofinancement de l'investissement	5.00	5.00	100.0
Dépenses d'entretien des infrastructures	9.00	7.00	77.78

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Total Finances locales :	29.00	20.00	68.97

TOTAL	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	100.00	85.68	85.68

6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2017	95.0	90.0	46.67	66.67
2018	78.33	54.0	50.0	66.0
2019	66.07	66.66	46.67	51.81
2020	63.39	60.83	68.05	55.17
2021	0.0	19.72	15.97	0.0
2022	93.48	69.83	52.08	37.93
2023	88.04	104.78	77.78	68.97

***Source** : Commune*

Constat :

Pour la gestion sous revue, exercice 2023 l'appréciation des performances de la commune au cours de ces quatre dernières années se fera par rapport (i) au fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, (ii) à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques (iii) à la traçabilité et la remontée des informations, (iv) aux finances locales donne les tendances ci-après :

- Pour le fonctionnement des organes (délibérant et exécutif) et de l'administration communale, la commune a enregistré une évolution en dents de scies, de 63,39% en 2020, la performante n'a été évaluée en 2021 soit 0%, puis elle connait une hausse en 2022 soit 93,48% avant de connaître une nouvelle baisse en 2023 soit 88,04%.
- Par rapport à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques, la performance a connu une évolution croissante en passant de 60,83% à 104,78% en 2023. C'est la preuve que la commune s'est inscrite dans

une logique d'amélioration de sa performance en matière de passation des marchés et l'exécution des commandes publiques. Si la reliure des différents documents de passation et d'exécution des marchés publics exceptés les DAO était fait dans l'ordre chronologique cette performance atteindrait 100% en 2023.

- Quant à la traçabilité et la remontée des informations, elle a connu une évolution en dents de scies, de 68,5% en 2020, elle est passée à 15,97% en 2021 avant de connaître légère hausse en 2022 soit 52,08% puis une hausse en 2023 soit 77,78%. Ce qui signifie que les responsables à des moments donnés manque de vigilance dans le mécanisme de suivi du contrôle interne.
- Quant aux finances locales, elles ont enregistré une évolution avec une tendance baissière stable en passant de 55,17% en 2020 à 00,0% en 2021 puis à 37,93% en 2022 avant de connaître une légère augmentation en passant à 55,17% en 2023. Si le taux de mandatement du FNA investissement par rapport aux ressources disponibles n'étaient pas faibles de même que le ratio montant dépenses d'entretien par rapport aux dépenses totales de fonctionnement, la performance financière pourrait atteindre 95%.

Risque :

Non atteinte des objectifs.

Recommandation :

Le SE devra veiller à l'amélioration des performances en baisse.

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

ANNEE	TOTAL NORMES REMPLIES (« OUI »)	TOTAL NORMES NON REMPLIES (« NON »)	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI »/ SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »
2017	73.0	9.0	25.0	68.22
2018	90.0	23.0	33.0	61.64
2019	89.0	24.0	23.0	65.44
2020	97.0	10.0	22.0	75.19
2021	69.0	7.0	9.0	81.18
2022	34.0	5.0	2.0	82.93
2023	78.0	4.0	1.0	93.98

***Source** : Commune*

Constat :

Le taux global de respect des normes de la commune en 2023 est de 93,98% contre 82,93% en 2022.
Les normes non respectées par la commune sont passées de 10 en 2020 à 07 en 2021 puis à 05 en 2022 et à 04 en 2023. Les normes non respectées au cours de l'année 2023 concerne : i) non disponibilité de la reliure de façon chronologique de tous les différents documents (excepté le DAO, les offres et le contrat) relatifs à la procédure de passation de chaque marché public et classés ensemble avec le DAO, les offres, le contrat et les documents d'exécution dans le dossier par opération, ii) Non prévision des ressources financières au budget pour le fonctionnement des commissions permanentes ; iii) l'inexistence de rapports élaborés par la commission permanente des affaires sociales et culturelles au cours de l'année ; iv) la non responsabilisation de la CCMP pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives à la passation des marchés publics.

Risque :

Non atteinte des objectifs

Recommandation :

La SE devra veiller au respect des normes

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	FAIBLE	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
3	0	0	5	8
37.5 (%)	0(%)	0(%)	62.5(%)	62.5(%)

***Source** : Commune*

Constat :

Au cours de l'exercice 2023, le niveau de mise en œuvre des vingt-quatre (24) recommandations formulées à l'issue de l'audit FADeC 2021-2022 se présente comme suit:

- douze (12) recommandations sont totalement mises en œuvre, soit 50,0%;
- six (06) recommandations ont un niveau moyen de mise en œuvre, soit 25.0%;
- trois (03) recommandations sont d'un niveau faible de mises en œuvre, soit 12.25 %;
- et trois (03) recommandation n'ont pas été mise en œuvre, soit 12.25%.

Il ressort de tout ce qui précède que le taux global de la mise en œuvre des recommandations est 68.75%.

7.2- Nouvelles recommandations

NOMBRE TOTAL DES RECOMMANDATIONS	RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES ACTEURS LOCAUX	DONT ANCIENNES RECOMMANDATIONS, RECONDUITES	DONT RECOMMANDATIONS REFORMULEES
24	22	4	0
	91.67(%)	16.67(%)	0

***Source** : Commune*

Constat :

Il ressort que pour corriger les insuffisances relevées au cours de la période sous revue, exercice 2023, des recommandations ont été formulées.

Au total vingt-quatre (24) recommandations sont formulées dont vingt-deux (22), soit 91,67% à l'endroit des acteurs locaux et quatre (04), soit 16,67% sont des anciennes recommandations reconduites sans reformulations.

8- CONCLUSION

La gestion des fonds transférés à la commune de Dogbo au titre de l'exercice 2023 ne présente pas de risques élevés pour faire objet de réserves. En effet, sur la base des documents exploités par la commission d'audit, les ressources ont été utilisées pour la réalisation de projets régulièrement planifiés.

Toutefois, la commune devra dynamiser les organes de passations des marchés publics en vue de l'amélioration son niveau de consommation des ressources. De tout ce qui précède, la commission estime que la Commune donne l'assurance et peut continuer à bénéficier des transferts sous réserve de la correction des dysfonctionnements énumérés ci-dessus les années à venir. Il n'est donc pas nécessaire qu'une mission d'investigation approfondie y soit déployée.

Fait à Cotonou le 29/11/2024

Ont signé :

Président	Rapporteur
SONON Dépo Gustave	**AZONNAHOU Ernest**